

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton de Guillestre
Commune de CEILLAC

2024-52

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le dix juin deux-mille-vingt-quatre à dix-huit-heures-et-trente-minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Ceillac, dûment convoqué le quatre juin deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence d'Émile CHABRAND, Maire.

Présents : Émile CHABRAND, Jean-Louis ROMETTE, Bernard VALLERIAN, Béatrice LUCHE, Jeanne FAVIER, Amélie FOURNIER, Yannick FOURNIER, André BLES, Claire MARTIN.

Absent excusé : Benoît CONY (Pouvoir à Yannick FOURNIER)

Absent : Denis RICHARD

Secrétaire de séance : André BLES

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 9

Nombre de Conseillers Municipaux ayant pris part au vote : 10

Pour : 10 Contre : 0 Abstenus : 0

Objet : Suppression de la ZAC de l'INFERNET

La ZAC de l'Infernet a été créée par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2013. Le programme prévisionnel d'aménagement prévoyait la création de 9 300 m² de plancher comprenant des habitats touristiques et des habitats permanents.

A la date de la présente délibération, la commune a mené les acquisitions foncières à l'amiable et tous les terrains ont été acquis. Le dossier de réalisation de la ZAC n'a jamais été approuvé et aucun programme n'a vu le jour.

La ZAC touchait plusieurs zones U, AU et N du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 mai 2008. Le PLU fait l'objet d'une modification de droit commun afin d'adapter le zonage, l'OAP et le règlement au projet envisagé.

Suite aux échanges avec la population, l'UDAP, le Parc Naturel Régional du Queyras et les services de l'Etat, la densité prévue initialement doit être diminuée et la ZAC ne paraît plus pertinente pour la réalisation du projet.

Un rapport de présentation est joint à la présente délibération précisant les éléments ci-dessus.

Ainsi, au vu des éléments exposés ci-dessus, il vous est proposé de supprimer la ZAC de l'Infernet, conformément à l'article R311-12 du Code de l'Urbanisme.

La délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R311-5 du Code de l'Urbanisme.

Elle sera publiée en mairie pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, mentionnant le lieu où le dossier pourra être consulté ainsi que sur le site internet de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Décide d'approuver la suppression de la ZAC de l'Infernet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Émile CHABRAND


Par délégation,
L'Adjoint,

